

tance à une attaque armée” L'article 4 porte que “les Parties se consulteront chaque fois que, de l'avis de l'une d'elles, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou la sécurité de l'une des Parties sera menacée”. En vertu de l'article 5, les Parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une d'entre elles sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les Parties et, si une telle attaque se produit, chacune d'elles assistera la Partie ou les Parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres Parties, “telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique-Nord”.

Les Parties ont également reconnu que l'appui des forces militaires et le maintien de la volonté de résister reposent en fin de compte sur la stabilité et le bien-être de la région de l'Atlantique-Nord. Cet objectif est renfermé dans l'article 2 dont l'inclusion dans le Traité a été fortement recommandée par le Canada. Cet article déclare:

“Les Parties contribueront au développement de relations internationales pacifiques et amicales en renforçant leurs libres institutions, en assurant une meilleure compréhension des principes sur lesquels ces institutions sont fondées et en développant les conditions propres à assurer la stabilité et le bien-être. Elles s'efforceront d'éliminer toute opposition dans leurs politiques économiques internationales et encourageront la collaboration économique entre chacune d'entre elles ou entre toutes.”

L'Organisation du Traité (l'OTAN).—Contrairement à la Charte des Nations Unies, le Traité de l'Atlantique-Nord dit peu de choses au sujet de l'organisation. L'article 9 pourvoit simplement à l'établissement d'un conseil “pour connaître des questions relatives à l'application du traité” et l'autorise à constituer les organismes subsidiaires qui pourraient être nécessaires pour parvenir aux fins du traité. Cette disposition très générale laissait le conseil libre d'adapter l'organisation aux besoins à mesure qu'ils surviendraient.

Le Conseil est l'organisme suprême d'administration. Tous les États membres assument la présidence à tour de rôle d'après l'ordre alphabétique; l'hon. L. B. Pearson, secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada, a été président en 1951-1952. A ses débuts, le Conseil se composait de tous les ministres des Affaires étrangères des États Parties. Il y avait également un comité des ministres de la Défense, un comité des ministres des Finances et un certain nombre d'organismes civils et militaires subordonnés. Le Conseil et les comités ministériels se sont réunis, selon les besoins, dans diverses capitales nationales. Ce mode d'organisation peu pratique a subi depuis un certain nombre de modifications. En 1950, on a désigné des suppléants auprès du Conseil à Londres dont la tâche consistait à surveiller et à diriger l'organisation entre les sessions du Conseil lui-même. En 1951, à la suite d'une proposition canadienne, les comités ministériels ont été fusionnés pour ne former qu'un seul Conseil des gouvernements.

A la réunion du Conseil tenue à Lisbonne en février 1952, une autre réorganisation a été adoptée en vue de permettre des consultations plus continues et plus efficaces entre les gouvernements membres sur tous les aspects de l'alliance. Le Conseil se réunit maintenant en session permanente et a son siège à Paris où les gouvernements membres sont représentés par des représentants permanents. M. A. D. P. Heeney est le représentant permanent du Canada. Le Conseil est secondé par un Secrétariat international dirigé par Lord Ismay, secrétaire général, qui est en même temps vice-président du Conseil et qui préside aux réunions des représentants permanents. A intervalles réguliers, ont lieu des sessions ministé-